



Conditions de l'accès à la Hors Classe du corps des Professeurs d'École

La note de Service du note de service n° 2019-187 du 30-12-2019 définit les conditions d'accès au grade de la hors classe; la circulaire de l'IA 06 est également parue.

Lors des discussions avec le ministère, le SNUipp-FSU a rappelé la nécessité de poursuivre rapidement l'augmentation du flux de promotions et de faire en sorte que les PE puissent tous partir à la retraite en ayant accédé à la Hors classe.

Le SNUipp-FSU est particulièrement intervenu pour que la prise en compte de l'ancienneté soit prépondérante dans le barème: sans y parvenir, même si le ministère a accepté des «bougés», ce n'est pas à la hauteur souhaitée.

Note de service n° 2019-187 du 30-12-2019 - BO n°1 du 2 Janvier 2020
https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=148131

La CAPD prévue le 18 JUIN 2020 examinera la situation de tous les collègues ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le 9e échelon au 31/08/2020.



RATIO

Le taux d'accès à la hors classe est établi par le ministère: il sera connu «au printemps».

Pour ventiler le nombre de promu-es, le ministère effectue le calcul national du nombre de promu sur les échelons 9 à 11; ensuite, il détermine la répartition académique. Il appartient alors aux recteurs de répartir ce contingent entre les départements.

• Rappel de l'évolution du ratio:

Un arrêté publié au JO du 10 janvier 2020 relève le taux d'accès des professeurs des écoles à la Hors Classe à 17% (au lieu de 15.10% en 2019). Ce taux, conformément aux accords PPCR, est désormais identique à celui du second degré. Cela devrait correspondre à environ 2000 promotions supplémentaires.

Acquis du SNUipp-FSU et de lui seul !

- 2020: 17%
- 2019:15,10%.
- 2018: 13,20%
- 2017: 5,50%
- 2016: 5,00%
- 2015: 4,50%
- 2014: 4,00%

- 2013: 3,00%
- 2009: 2,00%
- 2008: 1,60%
- 2007: 1,15%



Personnels éligibles (promouvables)

- **Les PE en position d'activité comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 9e échelon dans la classe normale au 31 août** de l'année de l'intégration ainsi que tous les collègues au 10e et au 11e échelon
- Les PE détaché-es dans le corps des psyEN sont promouvables dans leur corps d'origine et dans leur corps d'accueil[1].
- Les PE en CLM, CLD, postes adaptés, etc... qui remplissent les conditions sont promouvables.
- Les PE en congé parental à la date d'observation (31 août) ne sont pas promouvables
- Aucune condition d'âge n'est imposée pour l'accession à la hors-classe.
- **Aucun dossier de candidature n'est à déposer.**

Les collègues promouvables seront informé-es individuellement via l'application I-PROF.

Chacun-e est appelé à vérifier et à actualiser ses données «qualitatives», notamment son CV, et à signaler à son gestionnaire toute erreur constatée pour correction.

Les collègues promouvables sont donc invités à actualiser et enrichir les données figurant dans leur dossier (menu « Votre CV ») entre le 05 février 2020 et le 16 février 2020.

Voir : <http://06.snuipp.fr/spip.php?article7708>



BAREME =

**Ancienneté dans l'échelon
+ Valeur professionnelle (appréciation de l'IA-Dasen)**

Pour rappel, discriminants suivants : ancienneté de grade, échelon, ancienneté d'échelon, genre et date de naissance.

1) ÉCHELON

Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté théorique dans la plage d'appel,

calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2020, conformément au tableau ci-dessous.

Echelon	9	9	10	10	10	10	11	11	11	11	11	11
ancienneté dans l'échelon au 31 août	2 ans	3 ans	0 an	1 an	2 ans	3 ans	0 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans et plus
Points	0	10	20	30	40	50	70	80	90	100	110	120

2) VALEUR PROFESSIONNELLE

L'IA-DASEN examine les dossiers des PE affectés dans le département, y compris ceux exerçant en établissement supérieur, ou en détachement, ou affectés à Wallis-et-Futuna, ou mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française.

L'IA-Dasen formule un avis qui s'appuie sur la note, le CV I-Prof et l'avis de l'EN.

Appréciation de la valeur professionnelle par le DASEN : 3 cas de figure

- Pour les PE ayant bénéficié du 3ème RDV de carrière en 2018/2019 : il s'agit de l'appréciation finale rendue à l'issue de ce 3ème RDV de carrière.
- Pour les PE qui étaient déjà promouvables à la HC 2019 (et qui avaient été dispensés du RDV de carrière) : il s'agit de l'appréciation qui leur a été attribuée l'an passé. En l'état, cette appréciation n'est pas révisable (2)
- Pour les PE n'ayant aucune appréciation finale (soit ils n'ont pas bénéficié du 3ème RDV de carrière en 2018/2019 – maladie, maternité etc...- , soit ils n'ont eu aucune appréciation portée lors de la campagne 2019) : l'IA-DASEN portera une appréciation selon les mêmes modalités que lors de la campagne 2019. Cette appréciation sera conservée pour les campagnes HC ultérieures.(2)

Malgré nos demandes le ministère reste opposé à ce jour à la révision globale des avis pour ceux qui le demanderaient, mais une révision à titre exceptionnel peut avoir lieu. Le SNUipp-FSU proposera, pour ceux qui le souhaitent, des modèles de recours sur l'appréciation du DASEN. Pour intervention, comme l'an dernier, auprès de l'IA 06 à l'occasion de la Capd.

° L'avis de l'EN

L'EN doit émettre un avis tenant compte de la note (et de son ancienneté) et d'une évaluation du parcours professionnel de chaque promouvable (durée de la carrière et ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorisent le parcours professionnel).

L'avis se décline en 3 degrés: très satisfaisant, satisfaisant, à consolider.

Chaque enseignant promouvable pourra prendre connaissance sur I-PROF de l'avis émis

par l'IEN. Les IEN formuleront leur avis via l'prof **du 02 mars 2020 au 15 mars 2020**.
Vous pourrez alors consulter cet avis sur I-PROF à ces dates.

° L'appréciation de l'IA-DASEN

L'avis se décline en 4 degrés: excellent, très satisfaisant, satisfaisant, à consolider.

Le DASEN pourra, dans des cas exceptionnels, émettre une opposition à la promotion à la hors-classe qui ne sera valable que pour la campagne en cours. Cette opposition devra faire l'objet d'un rapport motivé et devra être communiquée à l'intéressé-e et à la CAPD.

Appréciation de l'IA-DASEN	Points pour le barème Hors Classe
Excellent	120 points
Très satisfaisant	100 points
Satisfaisant	80 points
A consolider	60 points



Nomination et Classement

- **Date d'effet de la hors classe: 1er septembre 2020**

- Les P.E. qui accèdent à la hors classe sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui perçu dans la classe normale.

Voir l'article: Traitement au 1er janvier 2020;

<https://kisaitou.snuipp.fr/Grille-de-traitement-a-compter-du-1er-janvier-2019-3077326>

- **Avancement d'échelons dans la hors classe du corps des professeurs d'école:**

Voir l'article : L'avancement d'échelon: comment ça marche ?

<https://kisaitou.snuipp.fr/L-avancement-des-instituteurs-et-professeurs-des-ecoles-2758100>



L'avis du SNUipp-FSU

Bien que l'accès à la hors classe pour tous est acté, les conditions pour l'intégrer ne sont pas satisfaisantes. Le fait que l'appréciation des années antérieures soit conservé sans pouvoir être ajusté est une aberration sur laquelle le ministère ne semble

pas vouloir revenir ou uniquement à la marge.

En principe, tous les collègues auront accédé à la hors classe au plus tard après 4 ans au 11e échelon (pour un avis «à consolider» qui ne concernerait que 5% maximum des collègues dans la plage d'appel).

Afin d'accélérer le passage à la hors classe, le SNUipp-FSU a demandé de créer un saut supplémentaire à l'échelon 10 + 3 ans d'ancienneté pour mieux prendre en compte la situation des anciens instituteurs qui ne peuvent plus être promus au grand choix, ce que l'administration a refusé. Nous avons été les seuls à porter cette demande.

Le SNUipp-FSU a aussi demandé que les personnels en congé parental soient éligibles, ce que l'administration a refusé.

Pour rappel, suite aux interventions du SNUipp-FSU :

- une augmentation du flux d'intégration.

- dans le département, une prise en compte de l'AGS totale (instits + PE) pour le 1er discriminant, obtenue par le SNUipp-FSU : cela a eu pour effet d'augmenter de manière significative le nombre de collègues promus ayant fait une partie de leur carrière comme instituteurs. Environ 40% en 2018 ; environ 60% en 2019.

Voilà une mesure de justice et un acquis syndical majeur !

Cela met fin à une injustice flagrante qui pénalisait les ex-instits dont une partie de la carrière n'était pas prise en compte dans le barème.

Un long cheminement revendicatif : il aura fallu plusieurs courriers au Dasen, des interventions en audience et en CAPD pour qu'enfin l'administration se range à nos arguments en faveur d'un traitement plus équitable des candidatures.

Cet acquis , qui profite à tous , est à mettre au crédit de la représentativité du SNUipp-FSU et de sa pugnacité jamais démentie dans la défense des collègues.

- Pour rappel, discriminants suivants : ancienneté de grade, échelon, ancienneté d'échelon, genre et date de naissance.

► **Le flux devrait encore augmenter cette année pour rejoindre celui du second degré.**

► Le PPCR signé par le SNUipp-FSU (rappelons aussi que le barème a été négocié à part et non au moment de la signature du PPCR) a donc des impacts directs et concrets même si des choses sont encore à gagner, notamment quant à la possibilité de révision des avis.

Le SNUipp-FSU a rappelé cette revendication et indiqué que les « réponses » « stéréotypées » et « uniformisées » adressées aux collègues qui avaient fait des recours n'en n'étaient pas !

► **De même la situation des retraitables doit mieux être prise en compte.**

[1]Un professeur des écoles détaché dans le corps des psychologues de l'éducation nationale, qui est promu au sein de son corps d'origine à la hors-classe bénéficie immédiatement de cette promotion dans son corps d'accueil. En revanche, s'il obtient la promotion à la hors-classe dans le corps des psychologues de l'éducation

nationale, il ne bénéficie de cette promotion dans le corps des professeurs des écoles qu'au moment de sa réintégration

